

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juillet, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 23

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Colette ROIG, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÁ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Danielle CULAT donne pouvoir à François BONNEAU
Pierre ROGE donne pouvoir à Eva SOUBIELLE
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Thierry DEL POSO

Absents excusés : Stéphane CALVO, Joëlle CANAVY, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Marie-Claude PADROS, Angèle PEREZ, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Dominique ANDRAULT

Date de convocation : 25 juin 2025

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Dominique ANDRAULT.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

**Présentation du Schéma Directeur des systèmes d'information
Politique de sécurité du système d'information.**

Nicolas ROUMEGOUS, responsable du service informatique présente aux membres du Conseil le projet de schéma directeur des systèmes d'information et la politique de sécurité du système d'information sur lesquels il conviendra de délibérer.

Ordre du jour

- 1) Schéma Directeur des systèmes d'information – Politique de sécurité du système d'information ;
- 2) Rapport d'activités de l'EPCI pour l'année 2024 ;
- 3) Décision modificative Budget GEMAPI n°1/2025 ;
- 4) Décision modificative Budget EAU n°1/2025 ;
- 5) Modification d'un tarif à l'Espace Aquasud ;
- 6) Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte ;
- 7) Pépinière d'entreprises : modification du règlement intérieur et des tarifs ;
- 8) Rapport annuel de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement ;
- 9) Aire de grand passage des gens du voyage : adoption du règlement intérieur ;
- 10) Aire de grand passage des gens du voyage : modification des tarifs ;
- 11) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 12) Compte rendu des décisions du Président.

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Schéma Directeur des systèmes d'information – Politique de sécurité du système d'information :

Le Président expose à l'Assemblée,

Alors que la menace cyber augmente et que les systèmes d'information restent pour partie vulnérables, la directive NIS 2 (Network and Information Security), publiée au Journal Officiel de l'Union européenne en décembre 2022, vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE.

2

Elle prévoit un socle de mesures juridiques, techniques et organisationnelles que les futures entités régulées devront mettre en œuvre, en fonction du risque existant, afin d'élever leur niveau général de cybersécurité et d'accroître leur résilience opérationnelle.

La Communauté de communes Sud Roussillon est soumise à cette nouvelle directive.

Il convient donc de valider le projet de PSSI (Politique de Sécurité de Système d'Information) et le projet SDSI (Schéma Directeur de Système d'Information) tels que présentés, qui sont essentiels à l'application de la directive NIS 2.

La PSSI est évolutive, quant au SDSI il a une durée de 5 ans.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **ACCEPTÉ** de valider la Politique de Sécurité de Système d'Information, annexée à la présente délibération ;

☞ **ACCEPTÉ** de valider le Schéma Directeur de Système d'Information, annexé à la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Affaire n° 2 : Rapport d'activités de l'EPCI pour l'année 2024 :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'un rapport annuel sur l'activité de l'Etablissement Public doit être établi afin de retracer son activité au cours de l'année N-1. Le Conseil de Communauté doit en prendre acte.

Ce rapport doit ensuite être transmis aux maires des communes membres qui le présentent en conseil municipal.

Le rapport de l'année 2024 est présenté au Conseil Communautaire.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

Vu l'article L 5211-39 du CGCT,
Entendu le rapport d'activité de l'Etablissement Public de 2024,

↳ **PREND ACTE** dudit rapport,

↳ **DIT QUE** le rapport sera transmis aux maires des communes membres afin d'être présenté en conseil municipal,

↳ **DIT QUE** le rapport sera annexé à la présente délibération.

3

Affaire n° 3 : Décision modificative Budget GEMAPI n°1/2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Après le vote des budgets primitifs 2025 et à la suite du pacte financier validé par le Bureau, il convient de voter une décision modificative.

Le projet de décision modificative du Budget GEMAPI n°1/2025 est présenté et discuté.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **ADOpte** la décision modificative du Budget GEMAPI n°1/2025 telle que présentée ;

↳ **DIT QUE** la décision modificative sera jointe à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

66171 Code INSEE	CC SUD ROUSSILLON BUDGET GEMAPI	DM n°1 2025
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391118-020 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0 00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73136-020 : Taxe pour gestion milieux aquatiques et prévention inondations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €

Affaire n° 4 : Décision modificative Budget EAU n°1/2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Après le vote des budgets primitifs 2025 et à la suite du pacte financier validé par le Bureau, il convient de voter une décision modificative.

Le projet de décision modificative du Budget EAU n°1/2025 est présenté et discuté.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ADOPTE** la décision modificative du Budget EAU n°1/2025 telle que présentée ;

↳ **DIT QUE** la décision modificative sera jointe à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

66171 Code INSEE	CC SUD ROUSSILLON BUDGET EAU POTABLE	DM n°1 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DM1 BUDGET EAU

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21531-32E : Réseaux Alénys	0.00 €	167 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	0.00 €	167 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315-32E : Réseaux Alénys	0.00 €	0.00 €	0.00 €	167 000.00 €
TOTAL R 23 : immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	167 000.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT				

Affaire n° 5 : Modification d'un tarif à l'Espace Aquasud :

Le Président expose à l'Assemblée,

Compte tenu de l'augmentation des coûts des animations telles que le Park Sea Jump, il convient de modifier les prix des activités occasionnelles :

	Prix actuel	Nouveau prix
Séance CCSR	6 €	7 €
Séance Hors CCSR	7 €	8 €

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** les modifications de tarifs ci-dessus proposés ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites au budget principal de la collectivité.

Affaire n° 6 : Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) adoptée en 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie, approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 ;

Vu le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du Littoral d'Occitanie 2024-2027 (PACClo) porté par les partenaires du Plan Littoral 21 (Etat, Région Occitanie, Banque des Territoires) ;

Au regard de ce cadre réglementaire, il est nécessaire de renforcer la résilience des espaces littoraux face aux enjeux croissants que représentent l'érosion côtière et le risque de submersion marine en procédant à un réaménagement du territoire à travers des mesures de recomposition spatiale.

Cette adaptation des zones côtières doit se faire via l'établissement d'une Stratégie Locale de Gestion intégrée du Trait de côte (SLGITC) à l'échelle de la côte sableuse catalane.

Cette SLGITC nécessite d'être élaborée puis mise en œuvre par une gouvernance dédiée à travers la création d'un comité de pilotage.

Cette gouvernance spécifique est mise en place avec :

- Un comité de pilotage composé de Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, la Communauté de Communes Sud Roussillon et la commune de Leucate.
- Des comités techniques et scientifiques prévus en appui via l'expertise de l'ObsCat.
- Un chef de projet dédié avec un poste subventionné à 50 % par la banque des territoires, partagé entre les partenaires locaux.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **APPROUVE** la création d'un comité de pilotage afin d'élaborer et mettre en œuvre la Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) à l'échelle de la côte sableuse catalane.

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer tout acte concernant la Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) à l'échelle de la côte sableuse catalane.

**CONVENTION DE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE CHEF DE PROJET
« ADAPTATION DU LITTORAL D'OCCITANIE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE A
L'ECHELLE DE LA CÔTE SABLEUSE CATALANE »
ANNEES 2025 - 2027**



La présente convention est conclue entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dont le siège est situé à l'Hôtel d'Agglomération, 11 Boulevard Saint-Assisclle BP 20641, 66006 Perpignan Cedex, et représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, habilité à signer la présente convention par délibération n° XX du XX XX 2025 ;

Ci-après désignée par « **PMMCU** »,

D'une part,

Et

La commune de Leucate, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 34 rue du docteur Sidras, 11 370 Leucate, et représentée par son Maire, Monsieur Michel PY, habilité à signer la présente convention par délibération n° XX du XX XX 2025 ;

Ci-après désignée par « **Leucate** »

Et

La Communauté de Communes Sud Roussillon, dont le siège est situé 16 rue Jérôme et Jean Tharaud, 66 750 Saint-Cyprien, et représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, habilité à signer la présente convention par délibération n° XX du XX XX 2025 ;

Ci-après désignée par « **CCSR** »

Et

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, dont le siège est situé 3 impasse de Charlemagne BP 90103, 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, et représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, habilité à signer la présente convention par délibération n° XX du XX XX 2025 ;

Ci-après désignée par « **CCACVI** »

Ci-après désignées conjointement « **les partenaires** ».

D'autre part,

Les partenaires confient la gestion administrative et financière du poste de chef de projet à PMMCU, structure référente pour les demandes d'aides financières et les facturations relatives à ce poste uniquement.

PRÉAMBULE

Lancée en 2012, la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) vise à mieux comprendre et anticiper l'évolution des zones littorales, tout en incitant les collectivités à élaborer et à mettre en place des stratégies territoriales partagées. De cette démarche ont émergé les Stratégies Locales de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) qui, encadrées juridiquement par les lois Elan (2018) et Climat et Résilience (2021), permettent d'adapter les politiques d'aménagement du territoire face aux enjeux croissants que représentent l'érosion côtière et le risque de submersion marine sur les activités humaines. Leur objectif est de définir un plan d'action à court terme (2027) et les orientations à moyen-long terme afin d'atténuer les vulnérabilités face aux risques littoraux à travers des mesures de recomposition spatiale.

A l'échelle de l'Occitanie, l'élaboration et la mise en œuvre de ces SLGITC sont accompagnées par le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du Littoral d'Occitanie (PACCLLO), co-construit par les partenaires du Plan Littoral 21 (État, Région Occitanie, Banque des Territoires). Ce dispositif d'accompagnement technique et financier novateur offre aux territoires les moyens de repenser l'aménagement de leur littoral à travers des moyens coordonnés et renforcés au sein de six territoires projets. Parmi les territoires concernés figure la côte sableuse catalane, dont les collectivités qui la compose (Leucate, PMMCU, CCSR et CCACVI) ont décidé conjointement d'acter une gouvernance partenariale afin de piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'une SLGITC à l'échelle de la côte sableuse catalane.

L'animation de cette gouvernance, ainsi que l'appui à la mise en œuvre de cette SLGITC, nécessitent le recrutement d'un chef de projet dédié. Celui-ci aura pour mission d'initier, de déployer de façon ambitieuse et d'accélérer les actions d'adaptation au changement climatique, tout en assurant leur suivi et leur évaluation. Ainsi, le chef de projet sera chargé de mettre en œuvre les actions définies dans la SLGITC, en veillant à mobiliser et impliquer l'ensemble des acteurs stratégiques et compétents du territoire. Il contribuera activement au montage et à la structuration de projets concrets et assurera également le lien entre le comité de pilotage local et le comité régional de coordination (partenaires du Plan Littoral 21) dans le suivi et l'évaluation des actions engagées et soutenues par le PACCLLO. Ce poste, hébergé à PMMCU, sera mutualisé entre les différents partenaires et financé à 50 % par la Banque des Territoires (hors charges patronales), le reste étant réparti entre les différentes collectivités selon les conditions définies dans cette convention.

10

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'un poste de chef de projet « Adaptation du littoral d'Occitanie au changement climatique à l'échelle de la côte sableuse catalane ». Ce poste s'inscrit dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une SLGITC à l'échelle de la côte sableuse catalane, conformément aux éléments exposés dans le préambule. Les missions assignées dans le cadre de ce poste sont développées à l'article 3 de la présente convention et dans la fiche de poste en annexe A1.

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- l'annexe A1 : Fiche de poste : Chef de projet « Adaptation du littoral d'Occitanie au changement climatique à l'échelle de la côte sableuse catalane ».

L'annexe forme un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes, les articles du présent document prévaudront.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et expirera au 31 décembre 2027 et au plus tard après l'encaissement par PMMCU de la totalité des participations prévues à l'article 4.

Article 3 : Modalités d'exécution et missions du chef de projet

PMMCUC, désignée en tant que chef de file de la SLGITC de la côte sableuse catalane, s'engage à porter et héberger dans ses locaux le poste de chef de projet. A ce titre, elle sera en charge de la création d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet « Adaptation du littoral d'Occitanie au changement climatique à l'échelle de la côte sableuse catalane » ainsi que de la conduite de la procédure de recrutement, en veillant à associer les quatre collectivités partenaires à cette démarche.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. L'agent contractuel relèvera de la catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur et sera recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2027.

Le chef de projet sera mutualisé et partagé entre les quatre collectivités qui composent la côte sableuse catalane (Leucate, PMMCUC, CCSR et CCACVI) selon un planning établi et validé entre eux. Il devra :

- Coordonner la conception d'une SLGITC et définir sa programmation ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel qui sera défini par le COPIL de territoire de la SLGITC;
- Organiser la gouvernance, le pilotage et le suivi de la SLGITC ;
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale ainsi qu'à la sensibilisation citoyenne

Les activités liées à l'élaboration et la mise en place de la SLGITC de la côte sableuse catalane ainsi qu'à son animation sont développées dans la fiche de poste en annexe A1.

Article 4 : Budget prévisionnel et définition de la participation financière

4.1 Coût et plan de financement

Le montant prévisionnel global du poste de chef de projet se chiffre à **130 500 €** pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2027. PMMCUC, au titre de son rôle de chef de file de la SLGITC de la côte sableuse catalane et au nom des 4 quatre collectivités qui la portent, sollicite les financeurs pour les trois déploiements.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Coût d'un chef de projet « Adaptation du littoral d'Occitanie au changement climatique à l'échelle de la côte sableuse catalane »		2025 (3 mois)	2026 (12 mois)	2027 (12 mois)	Total 2025-2027 (27 mois)
Salaire brut (hors charges patronales)		10 000 €	40 000 €	40 000 €	90 000 €
Charges patronales		4 500 €	18 000 €	18 000 €	40 500 €
Salaire brut total		14 500 €	58 000 €	58 000 €	130 500 €
Plan de financement partenariale					
Part de la Banque des Territoires (50 % hors charges patronales)		5 000 €	20 000 €	20 000 €	45 000 €
Reste à charge pour les collectivités (50 % hors charges patronales + charges patronales)		9 500 €	38 000 €	38 000 €	85 500 €
Détails du reste à charge par collectivité	Leucate (18,5 %)	1 757,50 €	7 030 €	7 030 €	15 817,50 €
	PMMCU (50,5 %)	4 797,50 €	19 190 €	19 190 €	43 177,50 €
	CCSR (10,5 %)	997,50 €	3 990 €	3 990 €	8 977,50 €
	CCACVI (20,5 %)	1 947,50 €	7 790 €	7 790 €	17 527,50 €

La Banque des Territoires, dans le cadre de son plan d'adaptation au changement climatique, finance ce poste à hauteur de **50 %** hors charges patronales.

Le reste à charge pour les collectivités, correspond aux **50 %** hors charges patronales restants auxquels s'ajoutent les charges patronales. Il est ensuite calculé au prorata du linéaire côtier de chaque collectivité, à savoir **18,5 %** pour Leucate, **50,5 %** pour PMMCU, **10,5 %** pour CCSR et **20,5 %** pour CCACVI.

12

4.2 Engagements financiers des parties et modalités de participation

PMMCU, en tant que gestionnaire du poste de chef de projet, avance la totalité des fonds liés aux subventions et aux participations des autres collectivités à savoir **130 500 €** sur toute la période (non soumis à TVA). A ce titre, elle encaisse directement les subventions de la Banque des Territoires ainsi que la participation des collectivités. Ainsi :

- **PMMCU s'engage à :**
 - Solliciter et percevoir chaque année les subventions de la Banque des Territoires ;
 - Émettre chaque année les titres de recettes à l'encontre des 3 autres partenaires (Leucate, CCSR, CCACVI) du montant de leur participation (subventions déduites).
- **Les 3 autres partenaires (Leucate, CCSR, CCACVI) s'engagent à :**
 - À réception des titres de recettes de PMM, et dans le délai légal de paiement, régler leurs participations financières respectives chaque année. Les 3 partenaires (autres que PMMCU) s'engagent donc à rembourser à PMMCU le montant de leurs participations.

4.3 Modalités de paiement

PMMCU, en tant que gestionnaire du poste de chef de projet, émettra les titres de recettes à l'encontre des 3 autres partenaires (Leucate, CCSR, CCACVI) selon la programmation suivante :

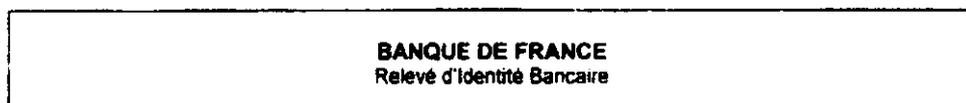
- Au 31 octobre 2026 :
 - 8 787,50 € pour Leucate au titre de sa participation 2025 - 2026
 - 4 987,50 € pour CCSR au titre de sa participation 2025 – 2026
 - 9 737,50 € pour CCACVI au titre de sa participation 2025 – 2026
- Au 31 octobre 2027 :
 - 7 030 € pour Leucate au titre de sa participation 2027
 - 3 990 € pour CCSR au titre de sa participation 2027
 - 7 790 € pour CCACVI au titre de sa participation 2027

L'ordonnateur de la dépense est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine représentée par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le Trésorier Principal du Poste Comptable de la Recette Perpignan Municipale.

Les versements seront effectués sur le compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE PERPIGNAN MUNICIPALE
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
66000 Perpignan

13



		IBAN							
Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR38	3000	1006	31C6	6000	0000	082	BDFEFRPPCCT

Article 5 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention cadre peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par une partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal administratif de Montpellier.

Fait en quatre exemplaires dont un pour chacune des parties,
A Perpignan, le

Pour PMMCU
Le Président

Pour Leucate
Le Maire

14

Robert Vila

Michel Py

Pour CCSR
Le Président

Pour CCACVI
Le Président

Thierry Del Poso

Antoine Parra

ANNEXE A1

Fiche de poste : Chef de projet « Adaptation du littoral d'Occitanie au changement climatique à l'échelle de la côte sableuse catalane »

Mission principale :

Ce poste est créé dans le cadre du Plan d'adaptation au changement climatique de la Banque des Territoires. Il a pour but d'initier, de déployer de façon ambitieuse et d'accélérer les actions d'adaptation au changement climatique, tout en assurant leur suivi et leur évaluation. En Occitanie, il est déployé en appui à la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) telle que définie au sein du Plan d'Adaptation au Changement Climatique du Littoral d'Occitanie (PACCLO). Cette SLGITC doit permettre de définir le plan d'actions à court terme (2027) et les orientations à moyen – long terme pour ce qui concerne l'atténuation des vulnérabilités face aux risques littoraux à travers des mesures de recomposition spatiale à l'échelle de la côte sableuse catalane.

Le chef de projet met en œuvre les actions de la SLGITC en veillant à impliquer les services des 4 collectivités le constituant (Leucate, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Communauté de Communes Sud Roussillon, Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris), des syndicats du SCOT Littoral Sud et Plaine du Roussillon, du SCOT de la Narbonnaise, du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, des communes concernées ainsi que l'ensemble des acteurs stratégiques et compétents. Il contribuera de façon active au montage et à la structuration de projets concrets. Il assurera également le lien entre le COPIL local et le comité régional de coordination (partenaires du Plan Littoral 21) dans le suivi et l'évaluation des actions engagées et soutenues par le PACCLO).

Activités liées à la mission principale :

Coordonner la conception d'une SLGITC et définir sa programmation

- Réactualiser les stratégies et les actions en attente et/ou engagées par les acteurs locaux en matière d'adaptation au changement climatique pour identifier les enjeux locaux, les carences et les actions à engager à court terme ;
- Définir les besoins en accompagnement et/ou en expertise au regard de l'élaboration de la SLGITC ;
- Veiller à la capitalisation des acquis sur le territoire de façon à les valoriser et à identifier les besoins complémentaires identifiés dans la réalisation de la phase de diagnostic du cahier des charges de la SLGITC ;
- Mobiliser et coordonner les expertises nécessaires à la définition, ou l'actualisation, de la SLGITC et des trajectoires d'adaptation, en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs mobilisés dans le COPIL de territoire ;
- Veiller à l'articulation de la démarche avec les documents de planification et stratégiques existants, notamment ceux de prévention des aléas naturels et en lien avec les services de l'Etat compétents sur ses sujets ;
- Veiller à organiser une programmation financière cohérente en articulant les financements des actions d'adaptation au changement climatique avec ceux des divers projets initialement prévus des territoires impliqués ;
- Adapter le cahier des charges de la SLGITC proposé par le PL21 aux spécificités de la côte sableuse catalane et aux missions du poste pour concevoir et rédiger les documents destinés à être contractualisés.

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel qui sera défini par les COPIL de territoire de la SLGITC

- Identifier les actions prioritaires d'atténuation de la vulnérabilité face aux risques littoraux à mettre en œuvre sur le territoire en accord avec les différents maîtres d'ouvrage concernés en favorisant des actions concrètes d'adaptation au changement climatique ;
- Engager et piloter une démarche stratégique de gestion du foncier en lien avec la recomposition spatiale et les documents d'urbanisme afin d'organiser la répartition du bâti et des activités à l'échelle du littoral/réto-littoral en partenariat avec les acteurs compétents dans ce domaine ;
- Définir les besoins en accompagnement et en financement nécessaires pour la mise en œuvre de projets d'adaptation ;
- Mobiliser et coordonner les éventuelles expertises complémentaires nécessaires à la mise en œuvre progressive des scénarios d'adaptation climatique ou des expérimentations identifiées dans les scénarios d'adaptation de la SLGITC ;
- Lancer et gérer des marchés publics si une action doit être portée directement à l'échelle du périmètre de la côte sableuse catalane ;
- Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de sensibilisation, de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants, des usagers et des partenaires locaux dont les acteurs économiques comme proposé dans le cahier des charges de la SLGITC avec la création d'un collectif d'appui ;
- Mettre en place et animer un observatoire local de la recomposition spatiale en lien avec le PACCLO et l'Observatoire de la Côte Sableuse Catalane (centralisation de données ainsi que leurs expertises, mise à disposition de l'information, valorisation des connaissances pour de l'aide à la décision, veille technique et juridique, animation des échanges entre experts, gestionnaires et élus).

16

Organiser la gouvernance, le pilotage et le suivi de la SLGITC

- Animer le comité de pilotage tel que proposé dans le PACCLO et encadrer l'équipe-projet impliquée dans l'ensemble des actions prévus dans la SLGITC ;
- Mettre en place un collectif d'appui lié à l'aménagement du territoire ainsi qu'à la gestion des ressources naturelles : principaux secteurs économiques, associations, groupes de citoyens institués pour valoriser l'engagement des différentes parties prenantes auprès du COPIL de la SLGITC ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre ;
- Préparer et organiser les réunions du COPIL qui serviront à présenter les projets portés par les structures géomapiennes ;
- Rédiger les relevés de décisions suite aux réunions du comité de pilotage et suivre ces décisions pour s'assurer du bon déroulement des projets d'un point de vue financier, technique et de gouvernance ;
- Suivre le budget global de la SLGITC (plan prévisionnel d'investissement, budgets annuels, exécution des marchés, demandes de subventions) ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la SLGITC (bilan des actions mises en œuvre) en lien avec le comité régional de coordination du PACCLO et des partenaires du PL21 ainsi que la mise en perspective des suites à donner.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale ainsi qu'à la sensibilisation citoyenne

- Participer aux rencontres et échanges organisés par la Banque des Territoires, les partenaires ou au sein de la communauté de pratique à l'échelle de l'Occitanie ;
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques ;
- Réaliser des réunions d'échanges grand public afin d'associer les citoyens dans la réflexion sur l'élaboration de la SLGITC et les sensibiliser sur la recomposition spatiale.

Compétences mobilisées :

Savoirs

- Connaissance des risques naturels côtiers, de l'aménagement du territoire et des aspects juridiques et techniques sur le littoral.
- Connaissance des enjeux spécifiques des territoires du littoral d'Occitanie.
- Compréhension des enjeux d'adaptation au changement climatique.
- Connaissance du fonctionnement des collectivités (finances publiques, code des marchés publics) ainsi que des politiques publiques liées à la transition écologique.

Savoir faire

- Conduite de projet et pilotage de réunions.
- Compétences en matière d'animation, de co-construction et de médiation de projet.
- Mise en œuvre de la politique littorale et de l'adaptation au changement climatique.
- Gestion et aménagement des espaces naturels littoraux
- Gestion de base de données scientifiques et de systèmes d'informations géographiques.

17

Savoir être

- Autonome, rigoureux, réactif, motivé, souple, pédagogue.
- Aptitude à la médiation, à la négociation, à l'encadrement de prestataires externes et à travailler en transversalité.
- Qualités rédactionnelles et relationnelles reconnues ; aisance à l'oral.
- Sens de l'organisation, des priorités et de l'anticipation.
- Force de proposition.
- Esprit d'analyse et de synthèse.

Cadre statutaire et temps de travail

- Catégorie A
- Filière : Technique
- Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux
- Durée de travail : Temps complet, CDD (environ 2 ans pour correspondre au phasage actuel du Plan Littoral 21)

Affaire n° 7 : Pépinière d'entreprises : modification du règlement intérieur et des tarifs :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la communauté de communes Sud Roussillon a créé une Pépinière d'Entreprise dont les tarifs doivent aujourd'hui être modifier afin de prendre en compte l'évolution des bureaux et l'harmonisation de la tarification des locations du service DEV ECO.

Ainsi la nouvelle proposition de tarification de la Pépinière pourrait être la suivante :

- Bureaux (box), Surface 25 m² : 250 euros H.T. / mois
- Bureaux, Surface 12.5 m² : 125 euros H.T. /mois
- Bureau, Surface 37 m² : 550 euros H.T. /mois

Les loyers seront soumis à la TVA (20 %).

Le contrat de bail précaire ainsi que le règlement intérieur de la Pépinière seront ajustés en conséquence.

Vu les délibérations n° 2016-06-47B, 2022-09-39C, 2022-10-59B, 2023-02-18B,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** la modification du montant des loyers pour les bureaux de la pépinière d'entreprises ;

☞ **APPROUVE** les modifications correspondantes du contrat de bail précaire et du règlement intérieur de la Pépinière d'entreprises ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.



PEPINIERE D'ENTREPRISES

CONTRAT DE BAIL PRECAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes SUD ROUSSILLON, ayant son siège 16 rue Tharaud à Saint-Cyprien, représentée par son Président en vertu d'une délibération en date du 2025,

Ci-après dénommée « **la CC SUD ROUSSILLON** »

D'une part,

19

Et

La société

Ayant son siège :

Adresse postale :

, immatriculée :

, représentée par,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, les « Parties ».

Préambule :

Dans le cadre de la compétence développement économique, la pépinière d'entreprises et l'hôtel d'entreprises ont pour but de contribuer au développement économique et à l'aménagement du territoire, à favoriser la création et le développement d'entreprises en offrant un lieu de vie et en fournissant des services et des locaux adaptés aux créateurs d'entreprise pendant la période de début d'activité et de développement.

Par sa nature même, la pépinière d'entreprises n'a donc pas vocation à accueillir des entreprises au-delà de leur 3^{ème} année d'existence permettant ainsi l'accueil de nouvelles entreprises et le respect de l'esprit « pépinière ».

Les Parties entendent donc par les présentes utiliser, pour la durée ci-dessous convenue, la faculté offerte par l'article L. 145-5 du Code de commerce de déroger à ses dispositions.

Le présent bail n'étant pas régi par le statut des baux commerciaux, le Preneur reconnaît n'avoir pas droit lors de l'arrivée du terme du bail au renouvellement du présent bail, nonobstant toute occupation matérielle des locaux loués au-delà du terme convenu ci-après.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre I - Dispositions générales

Article 1. Objet

La CC SUD ROUSSILLON consent par les présentes, un bail dérogatoire au Preneur qui accepte. Les locaux concernés sont plus amplement désignés ci-après.

20

Article 2. Textes applicables

Le Preneur déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise, dans aucune de ses dispositions, au statut des baux commerciaux mais aux dispositions du code civil (art 1709 et 1714 à 1759). Il reconnaît qu'en conséquence, il ne peut pas bénéficier du droit au renouvellement des présentes.

Article 3. Règlement Intérieur

3.1. Le Preneur est soumis à toutes les obligations pouvant résulter dudit règlement, notamment celles relatives à l'occupation des lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité.

3.2. Le preneur déclare avoir reçu une copie du règlement intérieur, de prendre connaissance et d'appliquer les éventuelles mises à jour de ce règlement qui seraient décidées par la CC SUD ROUSSILLON.

Article 4. Autorisations administratives

Le Preneur fait siennes toutes démarches visant à obtenir toute autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter la CC SUD ROUSSILLON.

Article 5. Règles de police

Le Preneur se conforme aux règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de façon que la CC SUD ROUSSILLON ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Titre II - Durée et fin du contrat

Article 6. Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de **36 mois**, à partir de la date d'entrée dans les lieux par le Preneur, soit le _____ ; il se terminera le _____

Article 7. Reconduction

Le présent bail n'est pas - de convention expresse - reconductible à l'expiration du terme mentionné à l'article ci-dessus ; congé étant d'ores et déjà donné au Preneur pour le terme convenu.

Article 8. Résiliation amiable

Le Preneur pourra, à tout instant et comme bon lui semble, mettre fin prématurément à la présente convention à condition toutefois d'en avertir la CC SUD ROUSSILLON par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

21

Article 9. Effets de la fin de contrat

9.1. En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rend les lieux loués en bon état de réparations locatives compte tenu d'une occupation normale des locaux et conformément à leur destination, à moins qu'il ne préfère régler à la CC SUD ROUSSILLON les frais de remise en état, celle-ci devant être acquise lors du jour de la remise des clés.

9.2. Dans le cas où le Preneur refuserait de quitter les locaux à l'expiration du bail, il pourrait y être contraint par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance ; il sera redevable à la CC SUD ROUSSILLON d'une indemnité d'occupation fixée à 1/30^è du loyer mensuel par jour de retard.

9.3. A la fin du bail, le Preneur rendra les clés des locaux loués et un état contradictoire des lieux sera dressé.

9.4. Les travaux et embellissements effectués par le Preneur restent la propriété de la CC SUD ROUSSILLON sauf les équipements et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination.

9.5 **Clause résolutoire**

En cas de non-paiement, la CC SUD ROUSSILLON pourra résilier de plein droit le présent contrat avec préavis d'un (1) mois, après mise en demeure de payer notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. En conséquence, l'espace privatif cessera aussitôt d'être affecté et redeviendra partie commune de la pépinière.

Le Preneur ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages pour le paiement du forfait, ou l'exécution de ses obligations, ou encore pour l'évacuation de la pépinière d'entreprises.

Il est expressément précisé qu'en cas de paiement par chèque, les loyers et les consommations dues ne pourront être considérés comme réglés qu'après encaissement, la CC SUD ROUSSILLON pouvant utiliser la clause résolutoire dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

Tous frais d'avocats, d'huissiers ou autres, engagés par la CC SUD ROUSSILLON pour la libération des lieux seront à la charge du Preneur.

Titre III – Locaux

Article 10. Désignation

Les locaux et matériels présentement loués à _____ sont situés dans la pépinière d'entreprises **ZAE Las Hortes, 3 rue du Gargal à Saint-Cyprien (66750)**

Ils se composent d'un local faisant partie d'un bâtiment composé de plusieurs locaux, et de l'accès aux aires de stationnement.

22

10.1 – Désignation des biens

Un local professionnel destiné exclusivement à l'exercice de l'activité du Preneur, d'une superficie de _____ m², au sein de l'ensemble immobilier situé **ZAE Las Hortes, 3 rue du Gargal à Saint-Cyprien (66750)**.

Tels que ces lieux existent, s'étendent et se comportent, sans en faire une plus ample description, le Preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités avant la signature du contrat.

Un état des lieux sera établi entre la CC SUD ROUSSILLON et le Preneur au moment de la remise des clés.

10.2 – Désignation des services inclus

Le Preneur bénéficiera des services suivants, selon les conditions édictées au règlement intérieur, qui sont inclus dans le prix du loyer :

- Nettoyage et entretien des parties communes,
- Accès aux sanitaires communs,
- Mise à disposition d'une salle de réunion sur réservation (au sein de l'Hôtel d'entreprises Ambition), 2 fois par an à titre gratuit
- Accès Internet illimité sans débit minimum garanti
- La domiciliation du siège social quand elle est souhaitée

Article 11. Destination

Les lieux mis à disposition sont destinés à accueillir le stockage de tout matériel nécessaire à l'activité de . Il ne pourra être exercé aucune autre activité, que celle sus-indiquée, dans l'ensemble des espaces mis à sa disposition. Le Preneur s'engage à occuper personnellement les locaux précédemment désignés sans pouvoir en aucun cas en céder, même gratuitement, tout ou partie, ni céder ses droits à la présente convention.

Le preneur s'engage à exercer réellement l'activité précitée qui est celle qu'il a déclarée lors du dépôt de son dossier de demande d'un local. En cas de non-respect de cette obligation, la CC Sud Roussillon pourra mettre fin au bail avant son terme.

23

Article 12. Enseigne

Le Preneur ne peut faire apposer tant dans les parties communes de l'immeuble que sur les surfaces extérieures des locaux, toute plaque, inscription ou autre sans accord préalable de la CC SUD ROUSSILLON. A charge en plus pour le preneur de remettre les lieux en état à l'expiration du bail, dans le cas où toute plaque, inscription ou autre, destinée à faciliter ou améliorer les contacts avec sa clientèle ou ses fournisseurs, serait apposée, se serait avec l'accord de la CC SUD ROUSSILLON.

Article 13. Assurances

La CC SUD ROUSSILLON a souscrit une police d'assurances pour l'ensemble de ses locaux, y compris les parties communes et les locaux mis à disposition, ainsi que ses biens propres, couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Le Preneur souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers et les dommages causés à ses aménagements, agencements, installations, mobiliers, matériels, marchandises et autres biens situés dans les locaux occupés, par l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace, les dégâts des eaux...

Le Preneur transmettra dès son entrée, et à chaque nouvelle période, une attestation d'assurance à la CC SUD ROUSSILLON.

Le Preneur s'engage à ne pas introduire dans le bâtiment, de matières dangereuses et notamment de produits particulièrement inflammables. Dans le cadre d'un besoin de tels produits liés au bon exercice de l'activité, le Preneur préviendra la CC SUD ROUSSILLON qui se réserve le droit de statuer.

Si en raison de l'activité du Preneur ou des marchandises qui font l'objet de son activité, le montant de la prime d'assurance couvrant les risques immobiliers souscrite par le propriétaire des locaux et le montant des primes d'assurances souscrites par le Preneur subissaient une majoration, il devra supporter sur ses deniers le coût des dites majorations.

Le Preneur devra s'assurer contre les risques de vol de manière que la CC SUD ROUSSILLON ne soit tenue à aucune garantie en cas de vol ou de cambriolage.

Titre IV - Prix

Article 14. Loyer

Le présent bail est consenti et acceptée moyennant un loyer mensuel dont le montant est le suivant :

- € H.T.
- Tva en sus 20 %

Ce loyer comprend les services détaillés à l'article 10.2 des présentes.

Article 15. Modalités de paiement

15.1. Le Preneur s'engage à payer la CC SUD ROUSSILLON mensuellement à terme à échoir par chèque ou virement, le 1er du mois en cours.

15.2. La CC SUD ROUSSILLON adressera un titre de recettes à l'adresse du siège social. Le titre de recettes indiquera la période concernée, le loyer et les services payants éventuels.

15.3 La CC SUD ROUSSILLON devra remettre, gratuitement, une quittance au Preneur attestant du règlement des loyers sur demande de celui-ci.

Article 16. Dépôt de garantie

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

Article 17. Droit d'entrée

Aucun droit d'entrée ne sera perçu par la CC SUD ROUSSILLON à l'entrée dans les lieux.

Article 18. Charges et Imposition

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles, contributions mobilières, cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe pour frais de Chambres de Commerce et d'Industrie

(TFCCI) et plus généralement tout impôt, contribution et taxe, dont il est et sera assujéti personnellement relativement à son activité, de telle sorte que LA CC SUD ROUSSILLON ne soit jamais inquiétée.

Il devra justifier de leur acquit à la CC SUD ROUSSILLON et notamment à l'expiration du contrat avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

Les Parties conviennent que les impôts locaux et taxes (y compris la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) seront à la charge du Preneur au prorata de la surface occupée.

Titre V - Charges et conditions générales

Article 19. Obligations du Preneur

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation du présent bail, si bon semble à la CC SUD ROUSSILLON.

19.1 - Jouissance

Le Preneur prend l'immeuble loué dans l'état où il se trouve actuellement. Un état des lieux dressé contradictoirement est joint en annexe au présent bail. Il en jouit raisonnablement selon la destination indiquée à l'article 11 des présentes, en s'abstenant de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité de l'immeuble, d'apporter un trouble de jouissance aux autres propriétaires ou locataires des autres parties de l'immeuble et de nuire à l'image de la CC Sud Roussillon. Il devra ainsi respecter le règlement intérieur. Il le rendra, à la fin du bail, en bon état de toutes réparations locatives ; spécialement, il devra surveiller et maintenir en bon état l'installation électrique et tous autres câblages.

25

19.2 - Garnissement

Il garnit et tient constamment garni l'immeuble loué, pendant toute la durée du bail, de meubles, matériel et marchandises, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail, à moins qu'il n'offre d'autres sûretés réelles ou personnelles suffisantes.

Article 20. Obligation de la CC SUD ROUSSILLON

La CC SUD ROUSSILLON devra permettre au Preneur de jouir paisiblement des lieux loués pendant toute la durée du bail. Il devra également laisser le libre accès à tout moment aux lieux loués en toute circonstance.

Article 21. Travaux

21.1. Le Preneur ne pourra réaliser aucuns travaux ni changements de distribution, ni

démolition, ni percement des murs et cloisons dans l'immeuble loué, sans le consentement exprès et par écrit de la CC SUD ROUSSILLON.

21.2. Tous les travaux qui pourraient être autorisés, embellissements et décors quelconques, resteront en fin de bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la CC SUD ROUSSILLON, sans indemnité.

21.3. En cas de risque d'accessibilité au plomb ou de contamination déclarée, la CC SUD ROUSSILLON informe le Preneur de la nécessité d'effectuer les travaux prescrits par l'autorité administrative. L'exécution des travaux incombe à la CC SUD ROUSSILLON.

Dans le cas où l'évacuation des locaux est rendue nécessaire par la nature des travaux, le Preneur sera soit relogé temporairement aux frais de la CC SUD ROUSSILLON, soit, il pourra décider de résilier le bail sans indemnité. En toute hypothèse, le loyer sera réduit au prorata du temps durant lequel, le Preneur n'aura pas pu occuper les lieux loués.

Article 22. Entretien

Conformément aux articles 1720 et 1754, le Preneur supportera les réparations locatives pendant la durée du bail et la CC SUD ROUSSILLON supportera les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Article 23. Droit de visite

Le Preneur doit laisser la CC SUD ROUSSILLON ou son architecte visiter le local loué au moins une fois par an, pendant tout le cours du bail, afin de lui permettre de s'assurer de son état. Il doit également le laisser visiter par les futurs candidats éventuels, accompagnés du Propriétaire ou de son représentant, en vue de la relocation ou en cas de mise en vente, pendant les six derniers mois de jouissance du bail. Dans ces deux cas, il souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

26

Titre VI - Transmission des droits

Article 24. Cession

Le bénéfice des droits résultants de la présente convention est incessible.

Le Preneur devra occuper personnellement les lieux.

Il est notamment interdit au Preneur :

- De concéder la jouissance des lieux dont il dispose à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire,
- De céder son droit à la présente convention.

Titre VII - Dispositions diverses et finales

Article 25. Effets de la fin de contrat

25.1. En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra restituer toutes les clefs qui lui auront été remises ou qu'il aura dupliquées faute de quoi il encourra une astreinte de 40€ par jour de retard.

25.2. Dans le cas où le Preneur refuserait de quitter les locaux à l'expiration du bail, il pourrait y être contraint par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance.

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de toute notification qui s'avérerait nécessaire les Parties élisent domicile :

Pour la CC SUD ROUSSILLON, en son domicile indiqué en tête des présentes :

Pour le Preneur, en son siège social.

Article 27. Frais et enregistrement

Les frais, honoraires, droits de timbre et d'enregistrement et tous frais qui seraient la suite ou la conséquence des présentes, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige.

27

Article 28. Tolérances

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

Article 29. Attribution de compétence

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent bail, seul le Tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble loué est déclaré compétent.

Article 30. Diffusion et droit à l'image

La CC SUD ROUSSILLON se réserve le droit de diffuser une information sur les entreprises hébergées (citation des entreprises, présentation de leur démarche, activité, etc...) lors de manifestations en rapport avec la Pépinière.

L'entreprise autorise la CC SUD ROUSSILLON à utiliser son nom, le nom de l'entreprise, son logo, des images ou films réalisés dans le cadre des activités de la pépinière dans toute manifestation publique ou communication liée à la pépinière d'entreprises de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Article 31. Documents contractuels

Les documents contractuels seront les suivants :

- Le présent bail,
- Le règlement intérieur,
- État des lieux d'entrée,

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Fait à Saint-Cyprien, le

En deux exemplaires originaux.

Le Preneur

Le bailleur,
LA CC SUD ROUSSILLON

REGLEMENT INTERIEUR PEPINIERE D'ENTREPRISES

La pépinière d'entreprises est un établissement accueillant des entreprises en création, en développement et des porteurs de projets.

Pour que chaque individu et chaque entreprise puisse bénéficier d'un environnement de qualité s'inscrivant dans le temps, le respect des installations et le respect des personnes sont nécessaires et incontournables.

Au-delà du présent règlement intérieur présentant procédures et règles devant être respectées par chacun des résidents, il est donc nécessaire d'adapter attitude et comportement à cet état d'esprit lié à la vie en communauté.

SOMMAIRE

I – LES ACCES

- Horaires
- Accès
- Clefs

II – UTILISATION DES SERVICES COMMUNS

- Courrier
- Fluides & Réseaux (Téléphone, réseau informatique)
- Salle de réunion
- Photocopieur

III – DIVERS

- Général
- Affichage
- Murs et cloisons
- Bruit
- Ménage
- Animaux
- Sécurité – Protection Incendie
- Parking
- Téléchargement

I – LES ACCES

- Horaires
 - Locaux privatifs
Ils sont accessibles aux entreprises résidentes et domiciliées, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous conditions de respect des procédures d'accès.
 - 2 Sanitaires
Ils sont accessibles aux entreprises résidentes 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. (Clés sur demande)
- Accès
 - Accès
L'accès au site de la pépinière se fait par un grand portail au moyen d'un clavier à code. En dehors des horaires d'ouverture standard (De 8h à 17h du lundi au vendredi), le portail doit être fermé par chaque locataires peu importe la présence ou non de personnes à l'intérieur de la pépinière.
 - Alarme
Les locaux privatifs sont équipés d'un système d'alarme. Chaque résident est responsable de la mise sous alarme de son local.
Les espaces communs (sanitaires) sont également équipés d'un système d'alarme, charge à chacun en dehors des horaires d'ouverture standard de l'activer et le désactiver.
En cas de déclenchement, seul le personnel administratif est habilité à intervenir.

- Clés

L'ensemble des locaux privatifs et les boîtes aux lettres de la pépinière sont équipés de clés. A l'occasion de l'arrivée d'une nouvelle entreprise résidente, le gestionnaire de la pépinière procède à la remise des clés, comme précisé dans l'état des lieux. Numérotées, elles sont remises au responsable de l'entreprise. Leur restitution s'effectue auprès du gestionnaire de site au moment du départ de l'entreprise et de l'état des lieux de sortie.

La duplication des clés est soumise à l'autorisation du gestionnaire du bâtiment (Communauté de communes SUD ROUSSILLON). Les frais occasionnés par ces duplications sont entièrement à la charge de l'entreprise. Lors de l'état des lieux de sortie, les clés, même celles dupliquées par l'entreprise, doivent être restituées gracieusement au gestionnaire du bâtiment.

En cas de perte ou de vol, le titulaire est tenu d'en informer le plus rapidement possible le gestionnaire de site, qui procédera au remplacement des serrures concernées. Il sera demandé une participation financière pour le rachat d'une nouvelle serrure.

II – UTILISATION DES SERVICES COMMUNS

Certains services sont compris dans le prix du loyer. Les entreprises seront averties de toutes modifications.

- Courrier
 - Courrier simple arrivée
Le courrier est déposé par la Poste dans les boîtes aux lettres privées.

- o Courrier recommandé sans procuration
L'intéressé reçoit l'avis de passage de la Poste, à charge pour lui de récupérer le pli recommandé.
 - o Plis d'huissier
Sauf instructions contraires spécifiées par écrit par l'entreprise et en son absence, l'administration de la pépinière ne prend pas les plis d'huissier, à charge pour l'entreprise de les récupérer auprès des organismes officiels.
- Fluides & réseaux
 - o Réseau informatique
Le bâtiment dispose d'un réseau informatique permettant un accès permanent à internet
 - o Navigation sur internet et téléchargements
L'utilisateur s'engage à utiliser le service d'accès à internet :
 - dans le respect des lois relatives à la protection des mineurs (articles 227-23 et 227-24 du code pénal) ;
 - dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 323-1 à 7 et 421-2-6 du Code pénal) ;
 - dans le respect des lois relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins (code de la propriété intellectuelle) ;
 - dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui.
 Vous engagez votre responsabilité en cas de téléchargement illégal ou hébergement illégal et êtes responsable des téléchargements qu'effectueraient vos collaborateurs.
 - Salle de réunion délocalisée sur le site Hôtel d'entreprises Ambition
Les locataires de la pépinière disposent, dans le cadre des prestations incluses, **sous réserve toutefois de sa disponibilité** de l'accès à la salle de réunion de l'hôtel d'entreprises.
Le planning est géré par le secrétariat de la communauté de communes Sud Roussillon. La réservation s'effectue **au moins 48h à l'avance** ou sur le site ambition-sudroussillon.fr
La salle devra être libérée à l'heure prévue et impérativement remise dans l'état initial et prête à être réutilisée.
La salle de réunion ne pourra servir de salle pour se restaurer sauf à ce que les repas soient associés à une réunion (ex. : plateaux-repas) ou sauf autorisation préalable du gestionnaire du site pour un moment convivial par exemple.

III – DIVERS

- Général
La pépinière est un bâtiment non-fumeur dans ses parties privatives et communes.

Les locaux sont exclusivement réservés aux entreprises contractantes et ne peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location. Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination.

- Affichage

Tout affichage sur les portes et fenêtres et plus largement dans tout espace non destiné à cette fin est totalement interdit. Cependant il est rendu possible sur les espaces réservés à cet usage en accord avec la CC Sud Roussillon. Ainsi, un espace est prévu au-dessus de l'entrée de chaque local privatif aux fins d'y apposer l'enseigne du résident. Pour ce faire, chaque résident devra se rapprocher du gestionnaire de la pépinière qui validera les visuels.

- Murs et cloisons

Il est interdit de percer les murs ou cloisons. Si exception, l'accord de la CC Sud Roussillon est indispensable.

- Bruit

L'utilisation d'équipements sonores, est autorisée à condition qu'elle ne perturbe pas les autres résidents. Par ailleurs afin de respecter le travail d'autrui toutes nuisances sonores sont prohibées.

- Ménage

Le ménage des locaux communs est réalisé par des agents de la CC Sud Roussillon. Le ménage des locaux privatifs est à la charge de chaque résident.

- Animaux

L'accès des locaux est interdit aux animaux.

- Sécurité - Protection incendie

Le bâtiment et chaque box/bureau sont équipés d'extincteurs (1 ou 2 par box/bureau) dans le respect de la législation.

Par ailleurs des exercices réguliers d'évacuation sont programmés. La participation des résidents est obligatoire.

Il est interdit de bloquer ou d'encombrer l'ouverture ou la fermeture des portes et portes fenêtre.

En cas d'alarme incendie, toutes les personnes présentes dans le bâtiment doivent l'évacuer et se rassembler obligatoirement à l'extérieur du bâtiment à l'endroit signalé par un panneau spécifique.

Le stockage et/ou l'utilisation de gaz ou de liquide inflammables est strictement interdit à l'intérieur des locaux.

- Parking extérieur

Il est réservé au personnel de la communauté de communes Sud Roussillon, aux résidents ainsi qu'à leurs visiteurs.

Fait à Saint-Cyprien, le

Affaire n° 8 : Rapport annuel de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement :

La loi 3DS « dite de simplification de l'action publique locale » entrée en vigueur le 21 février 2022 est venue renforcer les obligations faites aux représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siégeant dans un EPL, de rendre compte de la vie de la structure au travers d'un rapport annuel.

Entendu l'exposé du Président, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur le rapport annuel, ci-annexé, de la SPL et d'en approuver les comptes.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRESENTS,

☞ **DECLARE** avoir pris connaissance du rapport annuel pour l'exercice 2024 de la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement ;

☞ **APPROUVE** le rapport annuel pour l'exercice 2024 de la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement ;

Affaire n° 9 : Aire de grand passage des gens du voyage : adoption du règlement intérieur :

Le Président expose à l'Assemblée,

Lors de la création de l'aire de grand passage des gens du voyage (AGP) de Saint Cyprien ouverte depuis le 9 juin 2008, une convention d'occupation a été entérinée par le Bureau une première fois par délibération du 11 juin 2008 (n°36B/2008), puis actualisée par une nouvelle délibération du Bureau du 23 mai 2019 (n°2019-05/25B).

33

Aujourd'hui la Préfecture du département propose d'harmoniser les modalités de gestion des AGP en suggérant notamment à chaque entité publique en charge d'une telle aire, de mettre en place un règlement intérieur qui devra être signé par tout groupe désirant s'y installer.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** les termes du règlement intérieur tel qu'annexé,

☞ **DIT QUE** désormais ce règlement intérieur remplacera la convention utilisée jusqu'ici,



AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

- REGLEMENT INTERIEUR -

DESCRIPTION DE L'AIRE ET DES SERVICES

La Communauté de communes SUD ROUSSILLON (CCSR) a réalisé à Saint Cyprien, une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage, d'une superficie de 4 ha et pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes, comme prévu au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes parties du territoire de l'intercommunalité autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

La Communauté de communes y assure l'accès à l'eau, l'électricité et l'enlèvement des ordures ménagères (bennes).

Le service fourni aux voyageurs, comprend :

- L'occupation de l'emplacement,
- un forfait pour la consommation des fluides (eau et électricité),
- L'entretien des parties communes de l'aire d'accueil (espaces boisés),
- La collecte des déchets ménagers.

34

MODALITES D'ADMISSION

Pour être admis sur l'aire, les voyageurs doivent préalablement :

- Avoir obtenu l'accord de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la CCSR suffisamment tôt pour planifier l'accueil du groupe (durée notamment). Ces groupes sont prioritaires sur tout autre.
- Être un groupe identifié par un représentant qui sera l'interlocuteur unique de la CCSR pour tous les paiements dus ainsi que pour toutes questions de responsabilité en lien avec l'occupation de l'aire par le groupe qu'il représente. Ce représentant doit justifier de son identité et les documents d'identification de son véhicule.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972) et sur roues permettant le départ immédiat, à raison du caractère inondable du site.

L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire lorsqu'un (ou plusieurs) membre du groupe aura, lors d'un précédent séjour :

- Provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords.
- Détérioré les biens mis à sa disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
- Causé des dommages aux abords et au sein de l'aire de grands passages.

CONVENTION D'OCCUPATION

Une convention d'occupation de l'aire est signée entre les preneurs ou leur représentant et la CCSR.

Cette convention précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

REGLES D'OCCUPATION

1. Accès – admission et départ

L'accès au terrain est assuré par la CCSR en présence du responsable du groupe et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur.

L'admission et le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de la CCSR et après états des lieux contradictoires intervenant hors horaires de nuit (entre 20H30 et 5H du matin).

2. Règles générales

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité s'impose afin de garantir l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et de desserte interne, et de permettre l'accès à tous les voyageurs aux installations électrique et d'adduction d'eau.

Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les preneurs devront respecter la législation édictée par le code de la route et limiter la vitesse à 10 km/h.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation et ne pourront pas stationner dans la zone de circulation. Les accès, les allées et les espaces communs sont considérées comme des espaces publics ; les services de police ou de gendarmerie pourront donc intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Toute difficulté lors du stationnement de grand passage est signalée à la CCSR.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage. Les travaux de ferrailage sont interdits sur le terrain. Toute entrée et/dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc... sont également interdits. Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autres) est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

L'aire de grand passage ainsi que ses abords devront être maintenus propres par les preneurs. Les ordures ménagères seront déposées exclusivement dans les bennes mises à disposition à l'entrée de l'aire (aucun sac poubelle ne devra être déposé ailleurs que dans ces bennes). Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants etc..) seront déposés à la déchèterie indiquée dans la convention d'occupation.

L'aire de grand passage devra être maintenue en état de fonctionner par les preneurs. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine.

Toute installation de structure, de chapiteau, est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les végétaux (arbres et arbustes) présents sur l'aire de grand passage. Sèche-linge ou étendoirs individuels (type tour) sont donc préconisés.

L'introduction d'armes à feu sur l'aire de grand passage est strictement interdite et sera cause de renvoi immédiat.

3. Règles de bon voisinage

Les voyageurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage. Plus généralement, les personnes devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.

La tranquillité du voisinage devra être respectée de jour comme de nuit. Les voyageurs doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour ne pas compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics, en respectant tout particulièrement les propriétés avoisinantes, occupées (habitations, animaux,..) ou non (parcelles cultivées ou en friche). En tout état de cause, ils demeureront soumis aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

MODALITES DE PAIEMENT

Le montant journalier du droit de stationnement est de 3 € TTC par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Le dépôt de garantie est de 10€ par séjour et par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Les sommes fixées par délibération du conseil communautaire sont acquittées par chaque groupe à l'entrée dans l'aire de grand passage (**paiement d'avance** des droits de stationnement de la totalité du séjour).

Le dû sera collecté et payé par le responsable du groupe de voyageurs au représentant de la CCSR présent sur site.

Aucun remboursement ne sera effectué même si le groupe décide de partir avant l'échéance prévue du séjour.

RESPONSABILITE

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et / ou les membres de sa famille, sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé. L'exclusion définitive de l'aire d'accueil pourra être prononcée.

Chaque preneur est responsable civilement et pénalement des dégâts matériels (végétaux, branchements eau ou électricité, bennes...) causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

En cas de détérioration, les frais seront facturés à partage égal entre chaque famille de voyageur présente sur les lieux, si l'auteur de la détérioration n'est pas connu.

Les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants.

Les propriétaires d'animaux en sont pénalement responsables. Ces derniers ne devront en aucun cas errer sur le terrain ou ses abords et devront être attachés pour la sécurité de tous et notamment des voyageurs.

La CCSR ne peut être tenue pour responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers de l'aire de grand passage.

La CCSR ou la Préfecture, peuvent décider de la fermeture de l'aire pour des raisons d'hygiène et sécurité.

DIVERS

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Orientales et la Présidente du Conseil Départemental, cosignataires du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Fait à Saint Cyprien, le

Le représentant du groupe,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Affaire n° 10 : Aire de grand passage des gens du voyage : modification des tarifs :

Le Président expose à l'Assemblée,

La tarification actuellement en vigueur sur l'aire de grand passage des gens du voyage (AGP) date d'une délibération du conseil du 10 juillet 2019 (n°2019-07/38C).

Il s'avère qu'en pratique, elle n'est pas efficiente et qu'il convient de l'envisager sur des bases nouvelles pour être plus en phase avec la réalité et avec ce qui se pratique ailleurs dans le département.

Ancienne tarification	Proposition de tarification
<u>Eau</u> : 2,34 €TTC/m ³ <u>Electricité</u> : - 0.0335 €TTC/kwh pour les heures pleines d'été - 0.0326 €TTC/kwh pour les heures creuses d'été	<u>Eau + électricité</u> : forfait de 3 €TTC/jour et /habitation mobile principale <u>Dépôt de garantie</u> : 10€/habitation mobile principale et /séjour

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRESENTS,

↳ **ACCEPTÉ** l'actualisation de la tarification telle que proposée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile en la matière.

Affaire n° 11 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

37

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

<u>16 avril 2025</u>	2025-04/26B	<ul style="list-style-type: none">Les foulées 2025 : prise en compte de l'évolution des modalités financières dans la convention de mise à disposition d'un parking privé pour la durée de la manifestation.
	2025-04/27B	<ul style="list-style-type: none">Acquisition d'une partie de la parcelle AN 416 pour la réalisation de la LSD Tranche 3 : Annule et remplace la délibération n°2023-01/05B.
	2025-04/28B	<ul style="list-style-type: none">Renaturation de l'aire de grand passage des gens du voyage : Acquisition de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AN 122.
	2025-04/29B	<ul style="list-style-type: none">LSD Tranche 2 : Acquisition par voie d'échange de la parcelle AN140 cadastrée à Saint-Cyprien : Annule et remplace la délibération n°2020 - 01/02B.
	2025-04/30B	<ul style="list-style-type: none">Voie verte de Corneilla-Del-Vercol : Acquisition de terrain aux consorts MANAS-BERLAUD.

<u>16 avril 2025</u>	2025-04/31B	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution des marchés lots 1, 2 et 3 de la LSD Tranche 3 reliant Alénaya, Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne.
	2025-04/32B	<ul style="list-style-type: none"> • Extension du réseau de canalisation pour la REUT sur le territoire de Saint-Cyprien : Création d'une servitude sur la parcelle AH1246 appartenant à la mairie.
	2025-04/33B	<ul style="list-style-type: none"> • Extension du réseau de canalisation pour la REUT sur le territoire de Saint-Cyprien : Création d'une servitude le long de la RD 81 appartenant au Département des PO.
	2025-04/34B	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance dommage aux biens : Avenant n°2.
	2025-04/35B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.
	2025-04/36B	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de prêt.
<u>30 avril 2025</u>	2025-04/37B	<ul style="list-style-type: none"> • Fournitures de pièces pour réseaux humides, fontainerie, canalisations et accessoires : Autorisation de signature du marché.
	2025-04/38B	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection de l'étanchéité de la couverture de l'Espace Aquasud à Saint-Cyprien : Autorisation de signature du marché.
	2025-04/39B	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution des marchés Lots 1 et 2 pour l'aménagement d'une voie douce le long de la RD22 à Saint-Cyprien village : Autorisation de signature du marché.
<u>21 mai 2025</u>	2025-05/40B	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de la parcelle AN 454 pour la renaturation à Saint-Cyprien.
	2025-05/41B	<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre de travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux AEP, EU et EP sur le territoire de la communauté de communes : Autorisation de signature du marché.
	2025-05/42B	<ul style="list-style-type: none"> • Fournitures pour l'entretien et l'aménagement de la voirie et des sentiers du territoire de la communauté de communes : Autorisation de signature du marché.
	2025-05/43B	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de fourniture d'eau de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Cyprien pour le Golf de Saint-Cyprien.
	2025-05/44B	<ul style="list-style-type: none"> • Convention pour l'implantation et la gestion de 24 colonnes PAV au Camping Cala Gogo.
	2025-05/45B	<ul style="list-style-type: none"> • Vente de gré à gré d'un véhicule.
	2025-05/46B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.
	2025-05/47B	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de subvention pour le projet de renaturation de l'aire de grand passage.

Affaire n° 12 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

26/03/2025	2025-03/14D	<ul style="list-style-type: none"> • Convention mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec la Croix Blanche pour la cinquième édition « Les Foulées de Sud Roussillon »
-------------------	--------------------	--

26/03/2025	2025-03/15D	• Mission de CSPS complémentaire pour le renouvellement des réseaux AEP-EU quartier Sainte Beuve II à Saint-Cyprien
01/04/2025	2025-03/16D	• Convention parrainage avec ESPRIT MONTAGNE 66 édition 2025 « Les Foulées de Sud Roussillon »
09/04/2025	2025-04/17D	• Convention de partenariat avec TRESSOL CHABRIER Edition 2025 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon »
14/04/2025	2025-04/18D	• Mission études et suivi travaux création passerelle Montescot à la voie verte de Agouille de la Mar
28/04/2025	2025-04-20D	• Mission d'étude géotechnique pour fondation d'une passerelle ave Lanoux.
12/05/2025	2025-05/21D	• Convention de partenariat avec le CREDIT AGRICOLE ST-CYPRIEN Edition 2025 Les Foulées de Sud Roussillon.
15/05/2025	2025-05/22D	• Mission CSPS création piste cyclable de Latour-Bas-Elne à Saint-Cyprien Les Capellans.
	2025-05/23D	• Convention de parrainage avec VEOLIA EAU pour l'édition 2025 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon ».
05/06/2025	2025-06/24D	• Cession du véhicule CITROEN JUMPY - AY-430-TT
17/06/2025	2025-06/25D	• Mission CSPS Travaux de réfection de l'étanchéité de l'espace Aquasud
	2025-06/26D	• Mission de Contrôle Technique Travaux de réfection de l'étanchéité de l'espace Aquasud
20/06/2025	2025-06/27D	• Réparation d'urgence réhabilitation enrochements ouvrage d'art STC3 ave Lanoux à Saint-Cyprien

Questions diverses :

39

Jean-Jacques THIBAUT informe l'ensemble du Conseil de communauté de la mise en place d'une expérimentation sur la commune de Théza concernant l'éclairage public.

La totalité de la commune de Théza est désormais en leds mais des leds intelligentes et programmées pour descendre d'intensité.

De l'allumage jusqu'à 20h30 : 100 %
 De 20h30 à 22h00 : 50 % de l'intensité
 De 2h00 à 4h00 : 20%
 De 4h00 à 5h30 : 50 %
 De 5h30 à extinction : 100 %

Cette expérimentation se fera du 07 juillet 2025 au 07 juillet 2026.

La consommation sera chiffrée et comparée aux années précédentes.

Cela permettra d'évaluer si le dispositif est duplicable à tout le territoire et d'arrêter en cas de résultats négatifs.

Pour rappel : Investissements de 200 000 € réalisés en 2 tranches sur 2 ans et subventionnés à 50 % par du Fonds Vert.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire
 Dominique ANDRAULT

Le Président
 Thierry DEL POSO



Conseil du 02 juillet 2025